

A.1376

**AVIS CONCERNANT L'AVANT-PROJET D'ARRETE RELATIF A
L'INTEGRATION DES PERSONNES ETRANGERES
OU D'ORIGINE ETRANGERE**

**ADOPTE PAR LE BUREAU LE 24 JUILLET 2018 SUR PROPOSITION DE LA
COMMISSION AIS ELARGIE A LA SECTION « INTEGRATION DES
PERSONNES ETRANGERES OU D'ORIGINE ETRANGERE »**

SOMMAIRE

1. EXPOSE DU DOSSIER

1.1.	Demande d’avis	3
1.2.	Rétroactes	3
1.3.	Objet du projet d’arrêté	3
1.4.	Contenu du projet d’arrêté.....	3

2. AVIS

2.1.	Considérations générales	5
2.1.1.	Le public cible	6
2.1.2.	L’ajout d’un axe interculturelité	6
2.1.3.	La suppression de l’axe d’insertion socio-professionnelle	7
2.1.4.	La complémentarité des interventions.....	7
2.1.5.	Le caractère obligatoire et les sanctions	7
2.1.6.	La représentativité du secteur.....	8
2.2.	Considérations particulières sur le projet de décret adopté en seconde lecture – examen par articles	9
2.3.	Considérations particulières sur le projet d’arrêté adopté en première lecture – examen par articles	10

1. EXPOSE DU DOSSIER

1.1 DEMANDE D'AVIS

Le 20 juin 2018, le CESW a été saisi d'une demande d'avis concernant un avant-projet d'arrêté modifiant le Livre II du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère, adopté en première lecture par le Gouvernement wallon le 14 juin 2018.

L'avis de la Fédération des CPAS de l'Union des Villes et Communes de Wallonie est également sollicité.

La Commission AIS élargie à la Section « Intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère » a examiné le projet d'arrêté lors de sa séance du 4 juillet 2018. Elle a élaboré un projet d'avis, adopté par le Bureau du CESW, le....

1.2 RETROACTES

- Le 30 mars 2018, le CESW a été saisi d'une demande d'avis concernant un avant-projet de décret modifiant le Livre II du Code wallon de l'action sociale et de la santé relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère, adopté en première lecture par le Gouvernement wallon le 22 mars 2018.
- M.R. JAVAUX, conseiller auprès de la Ministre A. GREOLI est venu présenter le projet de texte devant la Commission AIS élargie à la Section « Intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère » lors de sa séance du 25 avril 2018.
- La Commission AIS élargie à la section « Intégration des PEOE » a élaboré un projet d'avis (A.1365), adopté par le Bureau du CESW le 7 mai 2018.¹

1.3 OBJET DU PROJET D'ARRETE

L'avant-projet d'arrêté a pour objet la mise en application des nouvelles dispositions de l'avant-projet de décret modifiant le Livre II du Code wallon de l'action sociale et de la santé relatif à l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère, adopté en seconde lecture par le GW le 14 juin 2018.

1.4 CONTENU DU PROJET D'ARRETE

En concordance avec le projet de décret adopté en seconde lecture, l'avant-projet d'arrêté apporte des modifications au Code réglementaire sur les points suivants :

Extrait de la note au GW du 14.06.2018

- 1. La définition du public-cible de la politique de l'intégration est revue. Afin d'éviter toute stigmatisation, l'accent est mis sur le public étranger tout en permettant aux belges d'origine*

¹ Avis A.1365 relatif à l'avant-projet de décret relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère, adopté par le Bureau le 7 mai 2018.

étrangère qui en éprouvent le besoin de faire appel s'ils le souhaitent aux différents mécanismes de soutien développés dans le cadre de cette politique.

2. *Quelques correctifs sont apportés au parcours d'intégration afin de dépasser les obstacles entravant l'inscription et le suivi du parcours dans les délais impartis :*
 - a. *la définition des dispenses ;*
 - b. *le maintien de l'accès au parcours aux personnes qui n'ont pas l'obligation de le suivre dans la mesure où cela leur permet de faire la preuve de leur volonté d'intégration dans le cadre de l'acquisition de la nationalité ;*
 - c. *la garantie de l'adéquation entre l'offre et les besoins, notamment via l'acquisition d'un outil de gestion informatisé et le rôle des centres régionaux d'intégration;*
 - d. *l'assurance des capacités d'interprétariat ;*
 - e. *l'augmentation du volume minimum d'heures de formation imposé dans le cadre du parcours qui est unanimement considéré comme insuffisant. Afin de garantir une formation adéquate, celui-ci est porté à 400 heures pour le FLE et 60 heures pour la Citoyenneté.*

3. *Un nouveau chapitre est introduit dans la politique wallonne de l'intégration. Il s'agit de la prise en charge des mineurs étrangers non-accompagnés mis en autonomie. Il s'agit ici de venir compléter l'éventail des offres de service mises en place par les autres entités à destination de cette population particulièrement vulnérable. La Wallonie octroiera sur cette base des aides aux organismes assurant un accompagnement de ce public.*

4. *La mise en place d'une structure représentative de l'ensemble des acteurs et sa complémentarité avec la section Intégration mise en place pour la fonction consultative au sein du CESW est stimulée. Actuellement, les CRI sont les seuls opérateurs représentés dans les organes prévus dans les textes. Il est proposé de modifier la composition du comité d'accompagnement des CRI et d'en faire un comité permanent d'accompagnement du dispositif qui permettrait d'œuvrer à l'émergence et à l'opérationnalisation d'une structure rassembleuse et représentative des organisations travaillant dans le secteur.*

5. *Afin de garantir la transversalité du dispositif, la composition du comité de coordination est modifiée pour associer les ministres du logement et des pouvoirs locaux aux travaux. Son champ d'action est élargi à l'ensemble de la politique de l'intégration et des représentants du secteur y sont intégrés.*

6. *Dans une volonté d'efficacité et de bonne gouvernance, le projet de décret prévoit également de préciser la composition des organes d'administration des CRI et de l'organisme d'interprétariat social.*

7. *Actuellement, quatre axes d'activité sont prévus dans le cadre de l'agrément des Initiatives locales d'Intégration (ILI) ; l'axe ISP relevant de façon évidente des compétences en matière d'emploi, il est remplacé par un axe « accompagnement social ». Il est attendu des opérateurs agréés, qu'ils participent activement, en fonction de leurs axes d'agrément, aux différentes plateformes organisées par les centres régionaux d'intégration.*

8. *La notion de plan régional d'intégration et son évaluation intermédiaire est précisée afin d'apporter une plus-value complémentaire par rapport à l'évaluation du parcours d'intégration. Il est spécifiquement attendu des centres régionaux d'intégration qu'ils puissent précisément évaluer les besoins spécifiques des personnes étrangères, permettant ainsi de mieux organiser la réponse à apporter sur leur territoire respectif via l'agrément des opérateurs ILI ou la répartition des crédits alloués à l'appel à projets ILI.*

2. AVIS

Sur proposition de la Commission AIS élargie à la Section « Intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère », le CESW rend l'avis suivant.

2.1 CONSIDERATIONS GENERALES

Le CESW a examiné avec attention le projet d'arrêté modificatif du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère. Il a également pris connaissance du projet de décret tel qu'adopté en seconde lecture par le Gouvernement wallon le 14 juin 2018.

Outre les avancées positives qu'il avait soulignées dans l'avant-projet de décret adopté en première lecture², il note avec satisfaction que le Gouvernement a pris en compte une série de recommandations que le Conseil avait formulées dans son avis A.1365, notamment sur les points suivants : l'implication des Ministres concernés ainsi que des opérateurs dans le comité de coordination, une représentation accrue des acteurs du secteur dans divers organes chargés de la coordination et de la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'intégration, l'ajustement du volume minimum d'heures de formation à la langue française ou encore la reformulation concernant l'accompagnement juridique spécialisé en droit des étrangers. Il souligne également le soutien financier croissant que le Gouvernement a apporté à ce secteur durant ces dernières années, attesté ici par des moyens renforcés pour les modules de formation à la langue française et à la citoyenneté.

Les préoccupations du CESW trouvent donc partiellement leur réponse dans le projet d'arrêté soumis à sa consultation. Toutefois, le Conseil déplore que certaines de ses recommandations n'aient pas été suivies dans le projet de décret adopté en seconde lecture et/ou dans le projet d'arrêté.

Il réitère son point de vue selon lequel la construction d'une société réellement inclusive suppose « *un processus dynamique à double sens d'acceptation mutuelle, basé sur la réciprocité des droits et des devoirs impliquant tant les migrants et leurs descendants que la société d'accueil dans son ensemble* ». ³ Il a souligné qu'il partage la volonté du Gouvernement affirmant que « *Dans le cadre d'un processus d'intégration réussi, le dispositif global doit veiller à créer les conditions d'une vie collective dans un climat bienveillant, solidaire, créatif et en toute sécurité. Ce cadre étant souvent désigné par le vocable « vivre ensemble »* ». ⁴

Or, le CESW relève un hiatus entre les intentions annoncées dans l'exposé des motifs et les dispositions formelles qui ne traduisent pas concrètement ces déclarations dans le texte de l'avant-projet de décret ou de l'avant-projet d'arrêté. Il constate en effet que, malgré les motivations avancées en faveur d'une réelle politique d'intégration, plusieurs indices laissent à penser que les modifications adoptées par le Gouvernement visent essentiellement un recentrage des moyens sur le parcours d'intégration des primo-arrivants. Le Conseil se demande si cela reflète un changement de philosophie délibéré en faveur d'une politique plus restrictive, contraignante et davantage axée sur l'accompagnement individuel par rapport à la dynamique de citoyenneté « à double sens » privilégiée ces dernières décennies. Il relève notamment les éléments suivants :

² « *Plusieurs aspects du projet de réforme constituent des avancées positives, comme le souci de transversalité des politiques, une évaluation plus qualitative et intégrée, la représentation accrue des acteurs du secteur dans certaines instances, l'élargissement du public cible du dispositif, la mise en place d'un axe d'accompagnement social, le renforcement des modules de formation du parcours d'intégration, la prise en compte de l'accompagnement des mineurs étrangers non accompagnés, etc.* », in A..1365, op. cit., p.5.

³ Comme le soulignait l'exposé des motifs du Projet de décret du 27 février 2014 instituant le parcours d'accueil.

⁴ Cf. Exposé des motifs de l'avant-projet de décret, page 1, paragraphes 3 et 5.

2.1.1 Le public-cible

Concernant le public-cible du dispositif, le Conseil regrette que le Gouvernement n'ait pas donné suite aux arguments avancés tant par le CESW que par UNIA concernant le maintien de la terminologie « *personnes étrangères ou d'origine étrangère* » dans les textes. La suppression des termes « *ou d'origine étrangère* » paraît contradictoire avec l'affirmation selon laquelle le public belge d'origine étrangère reste éligible au dispositif. Le CESW doute que la population potentiellement visée se perçoive admissible si cela n'est pas explicitement énoncé.

En outre, l'augmentation des moyens entérinée par la présente réforme est consacrée essentiellement au renforcement du parcours d'intégration des primo-arrivants. Le Conseil souligne que la prise en charge du public belge d'origine étrangère qui souhaiterait intégrer volontairement le dispositif, sera difficile à concrétiser si les moyens ne sont pas adaptés en concordance avec cette mission des CRI et des ILI.

Le Conseil rappelle aussi que cela risque d'engendrer des situations d'inéquité ou d'inégalité de traitement entre les personnes situées sur différentes zones du territoire.⁵

2.1.2 L'ajout d'un axe interculturelité

L'expérience de terrain démontre la nécessité d'inclure la dimension interculturelle dans la politique globale de l'intégration des personnes étrangères afin de favoriser la construction d'une société réellement inclusive. Le parcours d'intégration, tel qu'envisagé, doit être complété par des initiatives interculturelles qui travaillent sur la société d'accueil, notamment en (re)créant des liens positifs entre la population issue de l'immigration et les autochtones, citoyens, professionnels ou encore institutionnels. Il serait d'ailleurs peu cohérent de développer des modules de formation à la citoyenneté sans mettre en évidence les atouts de l'interculturalité et la richesse de la diversité.

Le CESW s'étonne dès lors que sa recommandation d'intégrer un axe relatif à l'interculturalité dans les missions d'agrément des ILI n'ait pas été suivie alors que le Gouvernement affirme par ailleurs sa volonté d'encourager les initiatives des opérateurs permettant de favoriser le « *vivre ensemble* ». Il rappelle que cet axe interculturel essentiel a déjà fait l'objet d'un financement via des actions menées dans le cadre de l'appel à projets bi-annuel 2017-2019 et qu'il aurait donc été cohérent que cet axe soit pérennisé dans le cadre de l'agrément ILI.

Le CESW, tout en étant conscient des prérogatives de la Fédération Wallonie-Bruxelles en la matière, invite le Gouvernement wallon à bien mesurer l'impact d'un éventuel désinvestissement des moyens régionaux dans ce domaine, par rapport à l'objectif global recherché. Il recommande au Gouvernement, à tout le moins, d'initier une Conférence interministérielle avec la FWBxl, à ce propos, afin d'articuler les interventions des deux niveaux de pouvoir.

⁵ En effet, « *les personnes souhaitant intégrer volontairement le dispositif auront plus ou moins de chances de voir leur demande aboutir selon la commune dont ils relèvent, en fonction de la proportion de primo-arrivants accueillis dans cette entité, pour lesquels la prise en charge est prioritaire puisqu'obligatoire* », in A.1365, op. cit., p.11.

2.1.3 La suppression de l'axe d'insertion socio-professionnelle

Le CESW reste également interpellé par rapport à l'intention du Gouvernement de supprimer l'axe relatif à l'insertion socioprofessionnelle dans les missions des ILI⁶. Il avait, en effet, souligné les divers éléments attestant du fait que l'insertion socioprofessionnelle reste un objectif recherché permettant de favoriser l'intégration du public visé (priorité économique, accès à l'emploi comme facteur d'intégration, etc.). La représentation du Ministre de l'Emploi et du Ministre de la Formation au sein du comité de coordination et l'ajout d'un représentant du FOREM au sein du comité d'accompagnement, confirment d'ailleurs cette volonté. Il serait dès lors contradictoire de cloisonner davantage les politiques d'intégration alors que l'intention annoncée est d'accroître la transversalité. L'axe de l'insertion socioprofessionnelle pourrait donc être maintenu dans les missions des ILI tout en établissant des balises permettant de cadrer la complémentarité des politiques et des budgets concernés pour ce public particulier (cf. convention cadre avec le Ministre de l'Emploi et entre les CRI et le FOREM). Dans ce cas de figure, une représentation des ILI oeuvrant dans ce champ d'activités serait opportune.

2.1.4 La complémentarité des interventions

Le Conseil rappelle également qu'« *une clarification des rôles et fonctions des différents opérateurs intervenant aux divers stades du parcours ainsi qu'un inventaire des autres organismes impliqués (ex. CPAS, CISP, etc.), devraient permettre une optimisation des efforts engagés. Il convient de viser le maximum de coordination et de synergies entre ces multiples acteurs* ».⁷

A cet égard, le CESW avait souligné positivement, la volonté du Gouvernement de « *mettre en place un outil de gestion informatisé destiné à faciliter l'opérationnalisation du dispositif et à établir un cadastre précis de l'ensemble des opérateurs, de leurs activités et des moyens mis à leur disposition pour les réaliser. Il permettra donc un juste calibrage de l'offre et permettra un suivi plus spécifique des primo-arrivants dans l'exécution des activités retenues dans le cadre de leur convention d'accueil* ».⁸

Il recommande au Gouvernement de veiller à ce que l'outil de gestion informatisé intègre l'ensemble des opérateurs concernés permettant d'avoir une vision complète de l'offre proposée, telle que remodelée suite aux modifications introduites dans la présente réforme. Cet outil doit constituer le support adéquat garantissant une meilleure adéquation entre l'offre et les besoins mais ne peut être exploité à des fins de contrôle ou de sanctions à l'encontre des bénéficiaires.

D'une manière générale, le Conseil préconise d'avoir une vision globale des dispositions prises par le Gouvernement à différents niveaux concernant ce public spécifique, afin qu'aucune catégorie de personnes n'échappe à tout processus d'accompagnement (ex. personnes sans papier, travailleurs clandestins, etc.).

2.1.5 Le caractère obligatoire et les sanctions

Le CESW a pris acte de la réponse du Gouvernement concernant le volet budgétaire consacré à la fonction d'agent sanctionnateur. Il rappelle l'importance d'envisager le parcours d'intégration dans sa dimension émancipatrice. Il réitère son souci que le parcours d'intégration ne devienne pas un instrument de stigmatisation en raison de procédures de sanctions qui ne permettraient pas de

⁶ Cf. Art.24 de l'APD modifiant l'art. 154, alinéa 2, 3° du CWASS.

⁷ A.1365, op. cit., point 2.2.8, p.10.

⁸ Exposé des motifs, page 2, dernier paragraphe.

prendre en compte de manière objective les facteurs de frein ou les difficultés dont les bénéficiaires n'ont pas la maîtrise (ex. l'absence de critères permettant de vérifier la complétude ou non de l'offre de services, l'effet d'entonnoir au niveau du service d'interprétariat en milieu social, les difficultés d'assurer la continuité des démarches en raison d'impératifs de mobilité ou de logement, etc.).

2.1.6 La représentativité du secteur

Le CESW a pris connaissance des dispositions complémentaires prises par le Gouvernement pour garantir une représentation renforcée des représentants du secteur de l'intégration des PEOE dans différents organes liés à ce dispositif (cf. composition du comité de coordination, du comité d'accompagnement, des conseils d'administration des CRI et de l'organisme d'interprétariat en milieu social). Tout en approuvant l'intention du Gouvernement, le Conseil s'interroge sur les modalités choisies pour ce faire.

En ce qui concerne la **composition du comité de coordination et du comité d'accompagnement**, le Conseil souligne qu'il sera difficile d'assurer une représentation équilibrée des acteurs sur base d'un nombre limité de représentants supposés refléter toute la diversité et les nuances de point de vue déployées par les acteurs de terrain. Le Ministre sera appelé à effectuer une sélection risquant de mettre à mal cette richesse. La représentation des opérateurs par « axe » pourrait s'avérer insuffisante et quelque peu artificielle. Des critères tels que la couverture territoriale et la représentativité effective sont tout aussi importants. Il conviendrait également de garantir une représentation égale des CRI et des ILI.

Le Conseil reconnaît toutefois que l'exercice de structuration et de cohérence du secteur est indispensable, même si délicate à réaliser. Dans le cadre budgétaire actuel, il apparaît difficile qu'un opérateur consacre une part de ses moyens à cette fonction de coordination pour laquelle il n'aurait en outre pas été formellement désigné et ne serait pas jugé légitime par tous. **Le Conseil recommande dès lors au Gouvernement de lancer un appel à candidatures et de prévoir un poste budgétaire spécifique pour la réalisation de cette tâche.** Cette solution serait un signal d'encouragement à l'organisation de ce secteur, sans présager à ce stade de la manière ou de qui serait le plus à même d'œuvrer à cet objectif de construire la « *parole commune* ».

Cette proposition s'inscrit en cohérence avec les engagements des pouvoirs publics signataires de la Charte associative prévoyant que ceux-ci « *s'engagent à soutenir la participation des associations au processus démocratique et ainsi à la construction de l'intérêt général, ce qui implique notamment qu'ils soutiennent les efforts de structuration et de coordination des associations qui renforcent leur capacité à participer au processus démocratique et à remplir les missions qui leur sont confiées (...)* ».⁹

En ce qui concerne la **composition du conseil d'administration des CRI et de l'organisme d'interprétariat en milieu social**, le Conseil n'est pas favorable aux modalités envisagées d'imposer que « *Le Conseil d'administration est présidé en alternance tous les trois ans par un représentant des acteurs publics et par un représentant des acteurs privés* ». ¹⁰ Tout en comprenant l'objectif visé, le Conseil souligne que cette procédure constituerait une atteinte à l'autonomie associative telle que préconisée dans la DPR et dans la Charte associative, principe auquel les responsables politiques se sont engagés.

⁹ Charte associative, Résolution du 12 février 2009 - Projet de Protocole d'Accord entre la CF, la RW et la Cocof relatif aux engagements à l'égard des acteurs associatifs, chapitre III, point g, p.7.

¹⁰ Cf. Art.241/1, §1er, alinéa 2 et Art.252/1, §1er, alinéa 2.

La DPR indique en effet que « *La Charte associative, qui définit les relations entre les pouvoirs publics et les associations, sera pleinement mise en œuvre et permettra d’assurer l’égalité de traitement entre les associations et la transparence des subsides. L’autonomie associative sera pleinement respectée. (...)* ». ¹¹

La Charte prévoit que les pouvoirs publics signataires « *s’engagent à respecter la liberté d’association et à soutenir l’autonomie des associations, ce qui implique notamment le respect de la liberté des associations de se structurer et de se coordonner comme elles l’entendent et de limiter, dans un souci de simplification administrative, les contraintes pesant sur les associations au strict nécessaire (...)* ». ¹²

2.2 CONSIDERATIONS PARTICULIERES SUR LE PROJET DE DECRET ADOPTE EN SECONDE LECTURE - EXAMEN PAR ARTICLES

Art. 151/1 - Comité de coordination :

- Art 151/1, alinéa 2, 3° - Collecte des données : le CESW suggère de modifier le texte de la manière suivante : « *collecter et transmettre annuellement au Gouvernement les données quantitatives **et qualitatives** du parcours d’intégration* ».
- Art. 151/1, alinéa 3 - Plan local d’intégration : Il est prévu que le « *le plan local d’intégration est en lien avec le Plan de cohésion sociale* ». Le Conseil souligne qu’il conviendra d’intégrer un lien similaire dans le dispositif relatif au PCS en cours de révision.

Art.152/1 – Formation à la langue française :

- Le Conseil s’interroge sur les raisons motivant le remplacement des termes « *tests de positionnement* » par les termes « *tests d’évaluation du niveau de français* » qui s’inscrivent dans une démarche différente et n’ont pas la même portée. Il invite le Gouvernement à justifier ce choix dans le commentaire des articles.
- Par ailleurs, le Conseil souligne l’avancée positive que constitue la référence au niveau A2 du cadre européen commun de référence permettant au primo-arrivant d’être dispensé dans l’hypothèse où le candidat aurait atteint le niveau A2 avant d’entrer en formation ou atteindrait le niveau requis en moins de 400 heures de formation. Toutefois, il attire l’attention sur le fait que parmi les 4 compétences référencées par ce niveau A2, seul le test oral devrait être utilisé de manière à ne pas exclure de facto le public analphabète. Ce point devrait être précisé dans le texte de l’avant-projet de décret ou de l’avant-projet d’arrêté.

Art 152/4 – Modules de formation :

Le Conseil recommande de n’utiliser qu’un seul et même vocable dans le projet de décret (module ou session) car, à ce stade, les deux termes coexistent dans le texte. Il souligne toutefois que la possibilité d’un découpage des sessions en différents modules de formation pourrait être approfondie, dans la mesure où cela pourrait faciliter la fluidité du parcours du bénéficiaire qui serait pris en charge par divers opérateurs. Différentes pistes pourraient être explorées à cet effet, en concertation avec le secteur, pour autant que cela n’engendre pas de contraintes supplémentaires sur les opérateurs et que l’on vise en priorité l’intérêt de la personne encadrée.

¹¹ DPR “la Wallonie plus forte”, 25 juillet 2017, point 2.3, p.5.

¹² Charte associative, Résolution du 12 février 2009 - Projet de Protocole d’Accord entre la CF, la RW et la Cocof relatif aux engagements à l’égard des acteurs associatifs, chapitre III, point a, p.6.

Art 152/5 – Formation à la citoyenneté :

Le CESW attire l'attention du Gouvernement sur la problématique des travailleurs étrangers engagés dans une procédure de demande de naturalisation, afin qu'ils ne soient pas pénalisés en raison de leurs difficultés de combiner leur implication professionnelle et leur obligation de suivre les 60h de formation à la citoyenneté leur permettant de démontrer leur volonté d'intégration sociale dans le délai requis. Le Conseil demande si le Gouvernement prévoira des dispenses dans ce contexte. Il souligne que des modalités particulières pourraient à tout le moins utilement être mises en place à cet effet (ex : formations en soirée et le week-end).

Article 152/7, §3, 12° - Dispenses :

« Sont dispensés : (...) »

12° les étudiants réguliers, les étudiants d'échange, les personnes bénéficiant d'une bourse pour l'obtention d'un doctorat et les enseignants collaborant au sein d'une institution d'enseignement supérieur reconnue en Fédération Wallonie-Bruxelles ».

Dans un souci d'une meilleure cohérence administrative des textes, le CESW recommande au Gouvernement d'effectuer une relecture de cette disposition en regard des dispositions y relatives dans le projet d'arrêté et la circulaire afin de garantir une homogénéité du vocable utilisé et de l'interprétation qui peut en être faite, dans le respect de la hiérarchie des normes.

Art 154/1, 5° - Plates-formes : le CESW suggère de modifier le texte de la manière suivante : « (...) *participent aux plateformes organisées par les centres pour les missions pour lesquelles elles souhaitent et sont agréées* ».

2.3 CONSIDERATIONS PARTICULIERES SUR LE PROJET D'ARRETE - EXAMEN PAR ARTICLES

Art. 236/1 – Comité de coordination :

- Le CESW recommande que les modalités de fonctionnement du comité de coordination soient davantage précisées dans le projet d'arrêté, notamment par rapport l'articulation avec les missions qui seront attribuées respectivement au comité de coordination et au comité d'accompagnement.
- Le projet d'arrêté prévoit que « *L'évaluation du Plan local d'intégration (...) est réalisée par le comité de coordination et est intégrée à l'évaluation de la politique d'intégration (...). L'évaluation porte sur des éléments qualitatifs et quantitatifs* ». Le Conseil suggère que le processus d'évaluation tienne compte des recommandations de l'IWEPS en la matière.¹³ Les CRI manifestent leur volonté d'être associés au travail de conception de l'évaluation.

Art. 236/2 – Comité d'accompagnement :

Le Conseil souligne que peu de précisions sont apportées dans le projet d'arrêté sur les missions du comité d'accompagnement telles que définies dans l'AP décret, art.6 insérant l'art.151/2 : « *le comité d'accompagnement est chargé du suivi des activités des opérateurs (...). Il peut organiser des groupes de travail sur des thèmes particuliers.* ». Il réinsiste sur la nécessité d'une clarification des missions confiées à cette instance. Il recommande notamment l'élaboration d'une méthode de suivi des opérateurs, sachant que la composition représentative de cet organe et l'articulation avec les lignes directrices dégagées par le comité de coordination, seront déterminants pour optimiser le fonctionnement du système.

¹³ Voir notamment les enseignements de la journée d'étude du 18 novembre 2016 "Parcours d'intégration des migrants primo-arrivants : enjeux et évaluation".

Art. 237 et 237/1 – Récolte des données :

Dans ce domaine particulièrement sensible, le Conseil insiste sur le respect des données à caractère privé et recommande la plus grande prudence quant à l'utilisation et au transfert de ces données. Afin de se prémunir contre toute dérive, il renvoie à une application rigoureuse des principes définis par la loi du 25 mai 2018 intégrant le RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données).

Art. 237/2 – Accueil des primo-arrivants :

Le Conseil recommande de compléter l'art.237/2, § 1, alinéa 3 de la manière suivante : « (...) Ils sont informés des modalités selon lesquelles l'information sur les droits et les devoirs de chaque personne résidant en Belgique leur sera dispensée **ainsi que sur la manière dont est organisé un test de positionnement pour évaluer le niveau de connaissance en français** ».

Ajout d'un alinéa 4 : « ***Le test de positionnement pour évaluer le niveau de connaissance en français est réalisé par les centres ou en partenariat*** ».

Art. 237/3 - Entretiens d'évaluation :

Le Conseil approuve la modification apportée à l'art.237/3, alinéa 1^{er}, 4^o de la manière suivante : « (...) le cas échéant, la modification de commun accord du programme proposé ***notamment si le primo-arrivant a atteint le niveau A2 en français*** »

Le Conseil plaide pour l'usage d'un test harmonisé et pour la reconnaissance mutuelle des outils utilisés par les opérateurs, dans le cadre de la procédure d'attestation certifiée.

Art. 237/4 – Attestation de fréquentation :

- Le Conseil recommande de compléter l'art.237/4, alinéa 1^{er}, de la manière suivante : « *Les modules de formation dispensés durant la période de demande d'asile sont reconnus lors du bilan social pour être pris en compte dans le parcours d'intégration* ».

Par ailleurs, le CESW se demande si les ILI seront éligibles pour ce public-là et également dans le cadre de l'appel à projets.

- Le Conseil recommande de compléter l'art.237/3, alinéa 4, de la manière suivante : « ***Les opérateurs fournissent au centre les renseignements nécessaires au déroulement de l'entretien. Les opérateurs de formation à la langue française mentionnent le niveau acquis par le primo-arrivant au terme d'une session dans l'attestation de suivi de la formation. Les opérateurs de formation à la citoyenneté attestent de la présence des participants*** ».

Art. 237/6 – Homogénéité des groupes FLE :

Le Conseil accueille favorablement la modification introduite à l'art.237/6, par l'ajout suivant :

« *Les formateurs à la langue française ont également au minimum le niveau C1 du Cadre européen commun de référence pour les langues. Les opérateurs visés à l'article 152/4 du Code se réfèrent aux niveaux déterminés par le cadre européen commun de référence pour les langues pour constituer les groupes de formation. La formation à la langue française est dispensée de manière collective par groupes de minimum cinq à maximum quinze participants. Le niveau des groupes est homogène sauf exception motivée par l'opérateur visé à l'article 152/4 du Code et validée par l'administration* ».

Il juge notamment positif d'avoir précisé le minimum de 5 participants venant compléter le maximum de 15 participants antérieurement prévu. Cela clarifie en effet les conditions dans lesquelles les opérateurs travaillent. Toutefois, il formule les remarques suivantes :

Il lui paraît important que la composition des groupes soit cohérente afin que chaque apprenant puisse évoluer dans un cadre propice à ses apprentissages. A cet égard, il salue la recherche d'une plus grande harmonie visant à pallier certaines pratiques de constitution de groupes qui n'auraient pas pris en compte les situations des personnes.

Toutefois, il souligne que la constitution de groupes reflétant une certaine hétérogénéité peut également être source de richesse dans l'apprentissage et d'émulation dans les échanges entre apprenants. Il convient aussi de laisser une marge de liberté pédagogique aux opérateurs dans la constitution de leurs groupes. Il serait dès lors peut-être plus opportun de faire référence à un niveau des groupes **de préférence** homogène dans le projet de texte.

En outre, le positionnement par niveaux du Cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL) ne lui paraît pas le seul critère pertinent pour la constitution des groupes. En effet, à la lumière de la réalité de terrain, d'autres éléments peuvent être pris en considération tels que, par exemple :

- Le niveau de formation initiale,
- Un éventuel arrêt prolongé dans les apprentissages,
- La connaissance de l'alphabet latin / d'une langue latine / de l'anglais,
- La progression des apprenants en cours de module,
- Tout autre élément influant sur le potentiel de progression des apprenants.

Par ailleurs, le passage par une procédure d'exception qui devrait être validée par l'administration peut sembler contraignante et potentiellement lourde administrativement.

Art. 237/7 – Formateurs à la citoyenneté :

Le Conseil prend acte de la modification apportée à l'art.237/7, al.1^{er}, 1° par l'ajout : « *ou une attestation de suivi d'une formation dont le contenu est validé par l'administration sur proposition du Comité de coordination* ». Il se demande toutefois si les propositions concernant le contenu de l'attestation de suivi d'une formation ne devraient pas plutôt relever des missions du comité d'accompagnement que de celles du comité de coordination.

Art. 238/1 – Module d'accueil :

Dans un souci d'une meilleure cohérence administrative du texte, le Conseil recommande les modifications suivantes :

L'art. 238/1, alinéa 4, est remplacé par ce qui suit :

« L'attestation visée à l'article 152/3, §4, du Code prouve que le primo-arrivant / **la personne qui suit le parcours d'intégration :**

1° a participé au bilan social visé à l'article 152/1, alinéa 2, 2°, du Code, ainsi que la date à laquelle il y a participé ;

2° a engrangé les résultats du test de positionnement et les résultats du test de validation des acquis.

3° a reçu l'information sur les droits et devoirs visée à l'article 152/1, alinéa 2, 1°, du Code, ainsi que la date à laquelle il y a participé ;

4° a participé à la formation à la citoyenneté visée à l'article 152/5 du Code, ainsi que les dates auxquelles il y a participé ;

5° n'a pas participé à une formation à la langue française au regard du test de positionnement ;

6° a participé **à une ou plusieurs sessions** de formation à la langue française visée à l'article 152/4 du Code prescrite dans la convention, ainsi que la période à laquelle il y a participé et le nombre d'heures de formation suivies.

7° a participé à l'orientation vers le dispositif d'insertion socioprofessionnelle adapté visé à l'article 152/6 du Code, prescrite dans la convention, ainsi que la date à laquelle il y a participé.

8° n'a pas participé à l'orientation vers le dispositif d'insertion socioprofessionnelle sur base du bilan social et est dispensé de l'orientation.

9° met fin au suivi de la convention suite au fait que le primo-arrivant a démontré exercer une activité professionnelle au minimum à mi-temps pendant une période continue de plus de trois mois.

Art. 238/2 – Prorogations du délai d’obtention de l’attestation :

Le Conseil attire l’attention du Gouvernement sur le fait que l’augmentation des volumes horaires de formation FLE et Citoyenneté risque d’accroître de manière significative le nombre de dépassements du délai de 18 mois pour l’obtention de l’attestation, et donc des demandes de prorogation. Il relève dès lors qu’il serait souhaitable de :

- Ne pas alourdir la démarche avec l’obligation de fournir des documents probants.
- Simplifier la procédure de demande de prorogation, par exemple en donnant la possibilité de l’introduire via différents canaux (mail, simple courrier, ...).
- Clarifier et définir les critères de décisions. Le Ministre et son administration pourraient consulter sur cette question le Comité d’accompagnement.
- Offrir une possibilité de recours contre la décision.

En conséquence, il propose d’apporter les modifications suivantes :

- Art.238/2, alinéa 2, modifier le texte de la manière suivante : « *Des éléments probants **peuvent être joints** à la demande de prorogation pour justifier les motifs invoqués* ». ¹⁴
- Art. 238/2, alinéa 2, ajouter des modes d’envoi à la phrase « *La demande de prorogation est adressée au Ministre par le primo-arrivant par envoi recommandé (...).* »
- Art.238/2, alinéa 3, modifier la phrase de la manière suivante « ***Le Ministre statue sur la demande sur base de critères définis en collaboration avec l’administration et le Comité d’accompagnement dans un délai de 3 mois à dater de la demande*** ».
- Ajouter une phrase précisant les modalités de recours.

Art. 241/1 – Composition du Conseil d’administration des CRI :

Complémentaire aux remarques relatives à la composition du CA qu’il a formulées dans ses considérations générales (point 2.1.6), le Conseil considère que la disposition prévoyant que « *le conseil d’administration est présidé en alternance tous les 3 ans par un représentant des acteurs publics et par un représentant des acteurs privés* » est contraire au principe d’autonomie prévue dans la charte associative. En outre, les modalités relatives à l’alternance de la présidence et à la durée de celle-ci risquent de poser des problèmes concrets d’organisation.

Art. 243 – Retrait d’agrément des CRI, ILI et organisme d’interprétariat en milieu social :

Le Conseil prend acte de la disposition prévoyant que « *Les associations ayant fait l’objet d’un retrait d’agrément ne peuvent pas se voir octroyer un agrément dans les deux années suivant la décision de retrait d’agrément* ». Il s’interroge sur la justification de la durée de ce délai qui peut paraître relativement long par rapport au délai prévu dans des secteurs similaires (ex. 12 mois CISP). Par ailleurs, le Conseil saisit l’occasion pour souligner le caractère lacunaire des dispositions du Code réglementaire encadrant le dispositif de retrait d’agrément par rapport aux principes relatifs au droit de la défense. Entre autre, il estime qu’il serait nécessaire d’établir une procédure plus détaillée

¹⁴ A titre illustratif, les éléments probants suivants pourraient être pris en compte :

- pas de formations à la citoyenneté organisées dans un rayon de 40 km dans les délais impartis. L’inscription sur une liste d’attente justifie la prorogation.
- pas de possibilité d’avoir une place dans une structure d’accueil pour les enfants de moins de 2 ans et demi : avec attestation d’inscription sur liste d’attente.
- pour la personne primo-arrivante enceinte ou venant d’accoucher, pendant la période de 3 mois précédant la date présumée ou réelle de l’accouchement et pendant les 4 mois qui suivent l’accouchement.
- lorsque le coût pour se rendre sur le lieu de la formation est jugé comme intolérable. Dépasse X / % du budget familial.
- pour des raisons médicales : avec un certificat médical à l’appui.

mettant en place des modalités de constatation des manquements (objectivation des critères permettant d'établir les griefs reprochés), de mise en conformité et d'échelonnement plus précis et circonstancié des sanctions. Le Conseil recommande au Gouvernement de revoir la rédaction de cet article. En effet, son aspect lacunaire pourrait ouvrir la voie à des recours contre la décision du Ministre.

Ces remarques sont également valables pour les dispositions similaires introduites concernant le retrait d'agrément des ILI ou de l'organisme d'interprétariat en milieu social (art. 250 et art. 254).

Art. 245/1, §3, 3° - Formation et sensibilisation du public visé par le parcours d'intégration

Dans un souci de meilleure information à destination des bénéficiaires, le Conseil recommande de compléter la formulation de la manière suivante « (...) *séances visées à l'article 152/1, alinéa 2, 1° du Code, collectives et individuelles, à destination du public qui suit le parcours d'intégration, y compris des séances d'information vers un dispositif d'insertion socioprofessionnelle en partenariat avec le Forem* ».

Art. 248 alinéa 2 – Titres relatifs au personnel des ILI

Art. 248 alinéa 2, 3° : le Conseil est favorable à la modification envisagée concernant les titres requis pour le personnel des ILE en charge de l'accompagnement social prévoyant, à l'art. 248 alinéa 2, 3°, que : « *les mots « d'un baccalauréat ou un diplôme équivalent ou d'une expérience utile de trois ans minimum en matière d'insertion socioprofessionnelle » sont remplacés par les mots « d'un diplôme d'assistant social, d'infirmier social ou d'infirmier en santé communautaire ».*

Toutefois, dans l'hypothèse où l'axe d'insertion socio-professionnelle était maintenu dans les missions des ILI, il pourrait s'avérer opportun de compléter les titres énoncés par des profils complémentaires tels que, par exemple, baccalauréat en psychologie, éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif, médiateur.

Art. 248 alinéa 2, 4° : le Conseil recommande de compléter l'article de la manière suivante : l'accompagnement juridique spécialisé en droit des étrangers dispose soit d'un master ou d'un baccalauréat ou l'équivalent en droit et d'une formation spécifique en droit des étrangers, **soit un baccalauréat assistant social, d'une expérience utile de trois ans et d'une formation spécifique en droit des étrangers. Le comité de coordination détermine les exigences en termes de formation spécifique en droit des étrangers.**

D'une manière générale, le Conseil recommande au Gouvernement de vérifier l'adéquation des titres et diplômes mentionnés dans le présent arrêté avec les dénominations communes résultant de l'harmonisation de l'enseignement supérieur des Etats européens dans le cadre du processus de Bologne.

Art. 250/2 – Appel à projets ILI

Le Conseil recommande de modifier l'article de la manière suivante : « (...) *un appel à projets initiatives locales d'intégration des personnes étrangères est organisé tous les deux ans, son lancement devant intervenir au plus tard 6 mois avant le début de l'action qui se déroulera selon un agenda calqué sur l'année scolaire* ».

Art. 251 – Subventionnement des ILI

Le Conseil note les modifications apportées à l'art.251, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1° « *La subvention est revue annuellement sur la base d'un budget prévisionnel, d'une analyse de la réalisation des objectifs de l'année antérieure et des objectifs fixés pour l'année à venir* ».

Le Conseil s'interroge sur l'élaboration d'une grille d'analyse permettant d'objectiver la révision annuelle de cette subvention.

Art. 251, §1^{er}, alinéa 4 : « les mots « *activité d'orientation vers le dispositif d'insertion socioprofessionnelle adapté* » sont remplacés par les mots « *permanence d'un volume horaire de minimum deux fois deux heures par semaine* ».

Le Conseil souhaiterait avoir des précisions sur ce que l'on entend par « *permanence d'un volume horaire de minimum deux heures par semaine* ». Il se demande si le nombre d'heures de suivi de dossiers sera pris en compte. Il s'interroge sur le lien avec l'orientation vers les dispositifs d'insertion socioprofessionnelle.

Par ailleurs, le Conseil relaie une série de préoccupations qui subsistent concernant le **mode de subventionnement** des ILI. En effet, les modalités actuelles ne permettent pas de couvrir totalement l'étendue de leurs activités (ex. mode de calcul de la subvention en fonction du volume d'heures prestées, des actions menées et des personnes prises en charge, prise en compte de la préparation des modules, des sessions de formation, de la participation des opérateurs aux plates-formes et aux comités d'orientation et d'accompagnement, etc.). Des réflexions similaires se posent également concernant le mode de subventionnement des CRI.

Dès lors, le CESW recommande la mise en place d'un groupe de travail, à l'initiative de la Ministre de tutelle, avec les opérateurs concernés afin d'approfondir les différents aspects de cette problématique.

Parmi ces préoccupations, la question des moyens permettant de garantir la **gratuité d'accès** pour les bénéficiaires du dispositif reste fondamentale. Le Conseil réitère les recommandations qu'il avait formulées en la matière dans son avis A.1365, la réponse apportée dans la note du Gouvernement du 14 juin 2018 ne lui paraissant pas suffisante à cet égard.

Extrait A.1365 - La gratuité des formations

Le CESW relève que l'art.7 de l'APD un alinéa 3 est inséré à l'art. 152 du CWASS prévoyant que : « Les activités organisées dans le cadre du parcours d'intégration en ce compris les prestations d'interprétariat sont gratuites pour les primo-arrivants et pour les personnes étrangères non soumises à l'obligation visée à l'article 152/7. »

Or, il apparaît qu'actuellement le dispositif n'est pas totalement gratuit.

- *L'accès aux formations à la langue française dans les écoles de promotion sociale est payant.*
- *Le remboursement des frais de transports n'est pas pris en charge par la plupart des opérateurs.*
- *Pour les personnes qui ne bénéficient pas du CPAS il n'y a pas de remboursement possible.*
- *Pour celles qui émargent au CPAS, c'est au cas par cas et généralement la demande de remboursement aboutit à un refus.*

Enfin, le coût des crèches peut s'avérer rédhibitoire pour certaines personnes primo-arrivantes.

Le CESW relève que, à ce jour, en raison du fait qu'ils ne relèvent pas des politiques régionales d'emploi mais d'intégration, le droit à une indemnité de formation, à une intervention dans les frais de déplacement, de crèche et de garderie est refusé aux stagiaires relevant du parcours d'intégration. Cette situation est d'autant plus inéquitable que les personnes qui suivront une formation à la langue française couverte par un F70bis du FOREM bénéficieront d'une prise en charge de leurs frais de

transports, d'une participation aux frais de garderie et à 1€ brut de l'heure. A cela s'ajoute la question de la couverture d'assurance en cas d'accident sur le chemin de la formation.

Le CESW recommande que les stagiaires relevant du parcours d'intégration ouvrent les mêmes droits aux indemnités de formation que les stagiaires relevant d'autres dispositifs de formation. Il suggère qu'un accès gratuit aux formations de la promotion sociale soit garanti aux personnes relevant du parcours d'intégration et qu'une enveloppe soit prévue pour les opérateurs, destinée spécifiquement aux frais de transport et de garderie.

La gratuité doit également être assurée concernant les prestations d'interprétariat. Or, il apparaît que le Service d'interprétariat en milieu social est confronté à un certain engorgement (10 à 25% des demandes non rencontrées), le phénomène étant probablement destiné à s'amplifier avec la prise en charge de nouveaux publics (MENA, public élargi). Il convient, en outre, de souligner la difficulté de trouver des interprètes dans certaines langues requises. Cette situation peut engendrer un effet d'entonnoir dans le bon déroulement du parcours d'intégration.

Sur la question de la gratuité d'accès aux formations de promotion sociale pour les personnes relevant du parcours d'intégration, il conviendrait d'instaurer une concertation avec la Fédération Wallonie-Bruxelles afin de régler cette question.

Art 252 – Personnel de l'organisme en interprétariat en milieu social :

Dans un souci de prise en compte de la réalité de terrain, le Conseil suggère que l'article 252, 3°, b) soit modifié de la manière suivante : « (...) 16 interprètes ETP qui possèdent au moins lors de leur engagement (...) un certificat d'études secondaires supérieures ou l'équivalent et 3 ans d'expérience professionnelle utile en qualité d'interprète ou une formation spécifique en interprétariat social **ou qui s'engagent à suivre une formation spécifique en interprétariat dans les 12 mois qui suivent l'engagement** ».

Art.256 – Subvention annuelle des opérateurs relative aux MENA :

Le Conseil recommande au Gouvernement de définir davantage les missions et/ou actions éligibles dans le chef des opérateurs concernant ce public spécifique.

Par ailleurs, il attire l'attention du Gouvernement sur le fait qu'un article 256 existe déjà dans le CWASS, dans le cadre des dispositions relatives à l'« Aide aux familles ».
